

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**

Le 7 décembre 2023

ST/A-2023-883

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par CANASOUT sise 9 rue Gustave Eiffel 33910 SAINT DENIS DE PILE dans le cadre de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement – phase 1, rue des Quatre Frères Robert.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1^o - A compter du 9 janvier 2024 et jusqu'au 15 mars 2024, le stationnement sera interdit rue des Quatre Frères Robert, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2^o - A compter du 9 janvier 2024 et jusqu'au 15 mars 2024, la circulation sera interdite rue des Quatre Frères Robert entre la rue Boyer et la rue de la Liberté, au droit du chantier.

ARTICLE 3^o - A compter du 9 janvier 2024 et jusqu'au 15 mars 2024, mise en impasse des rues Boyer, Tonneliers et Liberté, au droit du chantier.

ARTICLE 4^o - A compter du 9 janvier 2024 et jusqu'au 15 mars 2024, mise en double sens de circulation des rues Boyer et Tonneliers pour les riverains et services de secours.

ARTICLE 5^o - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6^o - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 7^o - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8^o - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne, le sept décembre deux mille vingt-trois.



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL